

2025 RÉSOLUTIONS DU CEN – MODIFICATIONS DES STATUTS
AUX FINS D'APPROBATION PAR LES MEMBRES À LA 2025 AGA
Le 16 novembre 2025

****À noter : le texte supprimé est ~~barré~~ et le nouveau texte est indiqué en **rouge**.****

Résolution n° 1 - Restructuration du CEN – modifications à la section définitions, aux articles 8, 10, 19, 21, 29 et 36.

Justification:

La composition du CEN de l'ACEP est liée au nombre de membres de l'Association (un·e administrateur·rice par tranche de 1 000 membres). Cette règle a fait passer le CEN de 13 membres en 2004 à 30 en 2023, et possiblement à 35 en 2026 si rien ne change. Aujourd'hui, le CEN est beaucoup plus grand que celui de syndicats comparables, et beaucoup plus grand qu'il ne le faut. Avec un si grand nombre de sièges, la plupart des postes sont pourvus par acclamation plutôt que par élection, ce qui va à l'encontre des principes démocratiques. Un CEN plus restreint et mieux appuyé pourrait exercer ses fonctions plus efficacement.

Transformer les postes de vice-président·e en postes rémunérés à temps plein renforcerait la capacité de gouvernance et l'intendance démocratique des activités quotidiennes, à l'instar d'autres syndicats où plus d'un·e dirigeant·e élu·e à temps plein gère les affaires courantes du Bureau national.

Les principaux changements de fond consistent à modifier l'article 8 pour que le CEN soit composé d'un·e président·e, de deux vice-président·es, de huit administrateurs·rices EC, de deux administrateurs·rices TR et d'un·e administrateur·rice des Employé·es parlementaires, et à modifier l'article 10 pour que les postes des vice-président·es soient des postes rémunérés à temps plein.

En plus des modifications de fond à l'article 8, les changements comprennent :

- Les définitions sont mises à jour et classées par ordre alphabétique pour plus de clarté et d'uniformité.
- Les fonctions des vice-président·es sont élargies (article 10).
- Modifications proposées aux à l'article 19 (Élections et mandats).
- Les règles relatives aux élections sont actualisées pour plus de clarté et de cohérence (articles 21 et 29).

- Les postes de vice-président·es seront des postes rémunérés à temps plein (article 36). La rémunération des vice-président·es correspond au montant le plus élevé entre leur salaire au moment de leur nomination et l'échelon salarial le plus élevé des EC-07 figurant dans la convention collective. Cette structure salariale ne comporte pas d'échelons, et le salaire des vice-président·es est légèrement inférieur au salaire de départ des vice-président·es à temps plein de l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada.
- Étant donné la taille réduite du CEN, il n'est plus nécessaire que la représentation d'un groupe passe sous la barre des 50 % pour qu'un poste vacant puisse être pourvu à titre provisoire.
- Quelques petites fautes (majuscules, structure de phrases, etc.) sont corrigées.

LIBELLÉ ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSÉES
DÉFINITIONS a. « jour » Jour civil à moins d'indication contraire. b. « membres » Toutes les catégories de membres. c. « région de la capitale nationale » Au sens où l'entend la Loi sur la capitale nationale. d. « agent négociateur » Désigne l'Association et vice versa. e. « membre titulaire » Membre d'une unité de négociation pour laquelle l'Association est ou devient l'agent négociateur, qui a présenté à l'Association une demande d'adhésion à titre de membre titulaire. f. « membre affilié » Tout ancien membre titulaire et ancien employé de l'Association qui a présenté à l'Association une demande d'adhésion à titre de membre affilié.	DÉFINITIONS <i>À noter : toutes les définitions sont classées par ordre alphabétique, avec le mot en anglais entre parenthèses.</i> « administrateur » (Director) Membre occupant un poste au sein du CEN, autre que ceux de président et de vice-présidents. « agent négociateur » (Bargaining Agent) Désigne l'Association et vice versa. « association » (Association) L'Association canadienne des employés professionnels. « bilingue » (Bilingual) Réfère aux langues officielles, soit l'anglais et le français. « bilinguisme » (Bilingualism)

g. « membre provisoire » Toute personne pour le compte de laquelle l'Association entreprend d'établir une unité de négociation et qui a présenté à l'Association une demande d'adhésion à titre de membre provisoire. Sur accréditation, le membre provisoire devient membre titulaire conformément aux dispositions des Statuts. h. « membre aspirant » Toute personne pour laquelle l'Association a reçu une demande d'adhésion à titre de membre titulaire, mais dont les cotisations n'ont pas encore été versées. i. « administrateur » Membre occupant un poste au sein du CEN, autre que ceux de président et de vice-présidents. j. « CEN » Conseil exécutif national de l'Association. k. « groupe BDPB » Unités de négociation BDPB. l. « groupe EC » Unités de négociation ES et SI réunies. m. « BdP » les attachés et attachées de recherche et les adjoints et adjointes de recherche de la Bibliothèque du Parlement. n. « EC/BdP/BDPB » Communauté fondatrice composée des membres de l'unité de négociation EC et de l'unité de négociation de la BdP et depuis le 24 mai 2018 les membres de l'unité de négociation de BDPB. o. « organisme » Employeur distinct. p. « direction » Le personnel de direction, y compris le président. q. « section locale » Groupe organisé de membres établi par le CEN conformément aux statuts de l'ACEP et tirant sa compétence, ses pouvoirs et ses droits de l'article 22 de ces statuts. Une section locale peut être associée à une région ou à une organisation.	Réfère à la maîtrise des deux langues officielles, soit l'anglais et le français. « CEN » (NEC) Conseil exécutif national de l'Association. « Conseil des dirigeants des sections locales » (Local Leadership Council) Entité composée de tous les dirigeants des sections locales de l'ACEP ainsi que des délégués nommés par le CEN. « direction » (Management) Le personnel de direction du Bureau national de l'ACEP, y compris le président. « dirigeants des sections locales » (Local Leadership) Les dirigeants des conseils exécutifs des sections locales et tous les délégués. « Groupe EC » (EC Group) Unité de négociation du groupe Économique et services de sciences sociales (EC) dans le secteur public fédéral, ainsi que les membres civils de la GRC ayant la classification Économique et services des sciences sociales (SP-ESS). « Groupe Employés parlementaires » (Parliamentary Employees Group) Unité de négociation des agents de recherche et des adjoints de recherche à la Bibliothèque du Parlement (BdP), et unité de négociation du Bureau du directeur parlementaire du budget (BDPB). « Groupe TR » (TR Group) Unité de négociation Traduction (TR) dans le secteur public fédéral, ainsi que les membres civils de la GRC ayant la classification Traducteur/interprète (SP-TRL).
--	--

r. « dirigeants des sections locales » Les dirigeants des conseils exécutifs des sections locales et tous les délégués. s. « Conseil des dirigeants des sections locales » Entité composée de tous les dirigeants des sections locales de l'ACEP ainsi que des délégués nommés par le CEN. t. « bilingue » réfère aux langues officielles, soit l'anglais et le français. u. « bilinguisme » réfère à la maîtrise des deux langues officielles, soit l'anglais et le français.	« jour » (Day) Jour civil à moins d'indication contraire. « membre affilié » (Associate Member) Tout ancien membre titulaire et ancien employé de l'Association qui a présenté à l'Association une demande d'adhésion à titre de membre affilié. « membre aspirant » (Associate Member) Toute personne pour laquelle l'Association a reçu une demande d'adhésion à titre de membre titulaire, mais dont les cotisations n'ont pas encore été versées. « membre provisoire » (Holding Member) Toute personne pour le compte de laquelle l'Association entreprend d'établir une unité de négociation et qui a présenté à l'Association une demande d'adhésion à titre de membre provisoire. Sur accréditation, le membre provisoire devient membre titulaire conformément aux dispositions des Statuts. « membre titulaire » (Regular Member) Membre d'une unité de négociation pour laquelle l'Association est ou devient l'agent négociateur, qui a présenté à l'Association une demande d'adhésion à titre de membre titulaire. « membres » (Member) Toutes les catégories de membres. « organisme » (Agency) Employeur distinct. « région de la capitale nationale » (National Capital Region) Au sens où l'entend la Loi sur la capitale nationale.
--	--

	« section locale » (Local) Groupe organisé de membres établi par le CEN conformément aux statuts de l'ACEP et tirant sa compétence, ses pouvoirs et ses droits de l'article 22 de ces statuts. Une section locale peut être associée à une région ou à une organisation.
--	---

LIBELLÉ ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSÉES
8. COMPOSITION DU CEN 8.1. Le CEN comprend des membres votants. 8.2. Les membres votants sont: le président, le vice-président EC/BdP/BDPB, le vice-président TR et un vice-président pour toute autre unité de négociation comptant 1 000 personnes ou plus, ainsi que les administrateurs. 8.3. Une unité de négociation compte un poste administrateur par tranche ou fraction de 1 000 personnes. 8.4. Nonobstant le paragraphe 8.3, l'unité de négociation EC ne compte pas moins de huit (8) administrateurs et l'unité de négociation TR, pas moins de deux (2). 8.5. Le nombre d'administrateurs est révisé en fonction de la taille de l'unité de négociation à la fin de l'exercice de l'Association.	8. COMPOSITION DU CEN 8.1. Le CEN comprend les personnes suivantes : a. Président b. Vice-président, groupe TR c. Vice-président, groupes EC et Employés parlementaires d. Huit (8) administrateurs EC e. Deux (2) administrateurs TR f. Un (1) administrateur du groupe Employés parlementaires 8.2. Tous les membres du CEN sont des membres votants. <i>À noter : Les articles 8.3 à 8.5 ont été supprimés.</i>

LIBELLÉ ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSÉES
10. FONCTIONS ET POUVOIRS DES VICE-PRÉSIDENTS Les vice-présidents : 10.1. à la demande du CEN, exercent les fonctions normalement inhérentes à la présidence en l'absence temporaire du président; 10.2. assistent aux réunions du Conseil des dirigeants des sections locales, à toutes les assemblées générales de l'Association et aux réunions du CEN, y compris l'AGA et l'AGB; 10.3. exercent les autres fonctions que peuvent leur assigner le président ou le CEN; 10.4. participent aux travaux du Comité des finances et d'autres comités, à la demande du CEN.	10. FONCTIONS ET POUVOIRS DES VICE-PRÉSIDENTS Les postes de vice-président sont rémunérés à temps plein. Les fonctions des vice-présidents sont les suivantes : 10.1. à la demande du président ou du CEN, exercent les fonctions définies à l'article 9 des statuts en l'absence temporaire du président; 10.2. à la demande du président, l'appuyer dans l'exercice des fonctions prévues à l'article 9 des statuts; 10.3. assistent aux réunions du Conseil des dirigeants des sections locales, à toutes les assemblées générales de l'Association et aux réunions du CEN, y compris l'AGA et l'AGB; 10.4. participer et apporter son appui aux travaux des sous-comités du CEN, sauf le Comité de vérification et le Comité des candidatures et des résolutions; 10.5. appuyer les campagnes et autres projets lancés par le Bureau national ou le CEN; 10.6. exercent les autres fonctions que peuvent leur assigner le président ou le CEN;

LIBELLÉ ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSÉES
19. ELÉCTIONS ET MANDATS 19.1. À une élection, le candidat ne peut se présenter qu'à un seul poste du CEN. 19.2. Le président est élu au suffrage universel. 19.3. Les vice-présidents et les administrateurs sont élus par les membres de leurs unités de négociation respectives ou du groupe des unités de négociation dans le cas des EC/BdP/BDPB. 19.4. Tous les mandats des membres du CEN élus à des élections générales sont de trois ans et prennent effet le 1er janvier suivant leur élection et après l'exécution d'une déclaration solennelle. Les mandats des membres du CEN élus à des élections partielles viennent à échéance aux prochaines élections générales et prennent effet à la réunion générale du CEN qui suit les élections partielles et après l'exécution d'une déclaration solennelle. 19.5. Tous les membres du CEN sont élus à la majorité des suffrages exprimés. 19.6. Un candidat unique à la présidence ou à la vice-présidence est déclaré élu par acclamation. 19.7. Lorsque le nombre de candidats dans une unité de négociation est inférieur ou égal au nombre de postes d'administrateurs mis aux voix, ces candidats sont déclarés élus par acclamation. 19.8. Relativement au paragraphe 18.4, les mandats de trois ans seront choisis en fonction de la pluralité des suffrages exprimés dans chaque unité de négociation par sélection au hasard sous la supervision du Comité des candidatures et des résolutions en cas d'élection par acclamation.	19. ELÉCTIONS ET MANDATS 19.1. À une élection, le candidat ne peut se présenter qu'à un seul poste du CEN. 19.2. Le président est élu au suffrage universel. 19.3. Le vice-président TR est élu par les membres du groupe TR. 19.4. Le vice-président EC et Employés parlementaires est élu par les membres du groupe EC et du groupe Employés parlementaires. 19.5. Les administrateurs EC sont élus par les membres du groupe EC. 19.6. Les administrateurs TR sont élus par les membres du groupe TR. 19.7. L'administrateur du groupe Employés parlementaires est élu par les membres du groupe Employés parlementaires. 19.8. Tous les mandats des membres du CEN élus à des élections générales sont de trois ans et prennent effet le 1er janvier suivant leur élection et après l'exécution d'une déclaration solennelle. Les mandats des membres du CEN élus à des élections partielles viennent à échéance aux prochaines élections générales et prennent effet à la réunion générale du CEN qui suit les élections partielles et après l'exécution d'une déclaration solennelle. 19.9. Les personnes candidates aux postes de président et de vice-président sont disposées, advenant leur élection, leur acclamation ou leur nomination au poste de président, à résider dans la région de la capitale nationale. 19.10. Un candidat unique à la présidence ou à la vice-présidence est déclaré élu par acclamation.

19.9. Les personnes candidates aux postes de président et de vice-président sont disposées, advenant leur élection au poste de président, à résider dans la région de la capitale nationale.	19.11. Lorsque le nombre de candidats dans une unité de négociation ou dans un groupe d'unités de négociation est inférieur ou égal au nombre de postes d'administrateurs mis aux voix, ces candidats sont déclarés élus par acclamation.
--	--

LIBELLÉ ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSÉES
21. POSTES VACANTS ... 21.2. Lorsqu'un vice-président assume les fonctions de président, ou en cas d'incapacité, de démission, de révocation ou de décès d'un vice-président, le CEN désigne un administrateur de l'unité de négociation des TR ou du groupe des EC/BdP/BDPB pertinente qui assume les fonctions de vice-président pour le reste du mandat. ... 21.4. Lorsque la représentation d'un groupe de négociation au CEN devient inférieure à cinquante pour cent, le ou les postes vacants peuvent être pourvus par des membres titulaires ou aspirants de l'unité de négociation pertinente, sur nomination et approbation du CEN, jusqu'à la prochaine élection partielle ou générale prévue.	21. POSTES VACANTS ... 21.2. Lorsqu'un vice-président assume les fonctions de président, ou en cas d'incapacité, de démission, de révocation ou de décès d'un vice-président, le CEN peut désigner un administrateur TR pour assumer les fonctions de vice-président TR, ou un administrateur du groupe EC ou du groupe Employés parlementaires pour assumer les fonctions de vice-président EC et Employés parlementaires, et ce, jusqu'à la prochaine élection partielle ou générale prévue. ... 21.4. Lorsqu'un ou plusieurs postes d'administrateur du CEN deviennent vacants, le ou les postes vacants peuvent être pourvus par des membres titulaires ou aspirants de l'unité de négociation pertinente, sur nomination et approbation du CEN, jusqu'à la prochaine élection partielle ou générale prévue.

LIBELLÉ ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSÉES
29. VOTE ... 29.7. Un membre du CEN est élu à la majorité simple des suffrages exprimés. 29.8. La révocation d'un membre du CEN exige une majorité des deux tiers (%) des suffrages exprimés. 29.9. La modification du Cahier de positions exige une majorité des deux tiers des suffrages exprimés.	29. VOTE ... 29.7. Chaque membre peut voter pour un candidat au poste de président. 29.8. Chaque membre peut voter pour un candidat au poste de vice-président pour son ou ses groupes respectifs. 29.9. Chaque membre peut voter pour autant d'administrateurs qu'il y a à élire dans son unité de négociation ou son groupe d'unités de négociation. 29.10. Le ou les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont réputés élus. 29.8. 29.11. La révocation d'un membre du CEN exige une majorité des deux tiers des suffrages exprimés. 29.9. 29.12. La modification du Cahier de positions exige une majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

LIBELLÉ ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSÉES
36. SALAIRE ET AVANTAGES SOCIAUX DU PRÉSIDENT 36.1. Les conditions financières du poste de président sont révisées tous les trois ans, dans l'année qui précède une élection présidentielle. L'examen est effectué par le CEN. 36.2. Le CEN établit les conditions financières qui constitueront la base du contrat de travail du président dans le respect des Statuts, notamment des paragraphes 36.6, 36.7, 36.8, 36.9, 36.10 et 36.11, et des Règlements applicables. 36.3. Les conditions financières sont approuvées par le CEN avant la publication de l'avis d'élection/appel aux candidatures dans l'année d'une élection présidentielle. 36.4. Les conditions financières du poste de président sont publiées dans l'avis d'élection/appel aux candidatures. ...	36. SALAIRE ET AVANTAGES SOCIAUX DU PRÉSIDENT ET DES VICE-PRÉSIDENTS 36.1. Les conditions financières des postes de président, de vice-président TR et de vice-président EC et Employés parlementaires sont révisées tous les trois ans, dans l'année qui précède une élection présidentielle. L'examen est effectué par le CEN. 36.2. Le CEN établit les conditions financières qui constitueront la base du contrat de travail du président et des vice-présidents dans le respect des Statuts, notamment l'article 36, et des Règlements applicables. 36.3. Les conditions financières sont approuvées par le CEN avant la publication de l'avis d'élection/appel aux candidatures. 36.4. Les conditions financières des postes de président, de vice-président TR et de vice-président EC et Employés parlementaires sont publiées dans l'avis d'élection/appel aux candidatures. ... 36.7. Le taux annuel de rémunération pour les postes de vice-président est identique au taux annuel de rémunération le plus élevé qu'un membre titulaire de niveau EC-07 peut obtenir en vertu de la convention collective EC, ou au taux de rémunération du membre à la date de début de son mandat, le plus élevé des deux étant retenu.

36.7. Le président a droit à une prime de bilinguisme s'il détient, au moment de sa nomination, un profil linguistique bilingue CBC valide ou une qualification de niveau supérieur comme établi par la Commission de la fonction publique du Canada permettant de démontrer son bilinguisme. Le montant annuel de cette prime de bilinguisme est identique au montant annuel le plus élevé qu'un membre titulaire peut obtenir à titre de prime au bilinguisme en vertu d'une convention collective en vigueur ayant été négociée par l'Association. 36.8. Le nombre d'heures d'une semaine de travail normale du président est identique au nombre d'heures d'une semaine de travail normales le plus élevé qu'un membre titulaire peut se faire imposer en vertu d'une convention collective en vigueur ayant été négociée par l'Association. Les heures supplémentaires ne sont pas rémunérables. 36.9. La structure salariale du président exclut toute forme de régime incitatif. 36.10. Considérant le paragraphe 19.9 des Statuts, le contrat de travail du président ne peut prévoir de mécanisme de remboursement pour les dépenses engagées lors de déplacements entre la résidence du président et la région de la capitale nationale. 36.11. Considérant le paragraphe 19.9 des Statuts, le contrat de travail du président peut prévoir le remboursement des frais de réinstallation réels et raisonnables qui devront être engagés advenant l'élection d'un candidat résidant à l'extérieur de la région de la capitale nationale. Ces frais ne peuvent inclure les dépenses engagées pour la location ou l'achat d'une résidence.	36.7. 36.8. Le président et les vice-présidents ont droit à une prime de bilinguisme s'ils détiennent, au moment de leur nomination, un profil linguistique bilingue CBC valide ou une qualification de niveau supérieur comme établi par la Commission de la fonction publique du Canada permettant de démontrer leur bilinguisme. Le montant annuel de cette prime de bilinguisme est identique au montant annuel le plus élevé qu'un membre titulaire peut obtenir à titre de prime au bilinguisme en vertu d'une convention collective en vigueur ayant été négociée par l'Association. 36.8. 36.9. Le nombre d'heures d'une semaine de travail normale du président et des vice-présidents est identique au nombre d'heures d'une semaine de travail normales le plus élevé qu'un membre titulaire peut se faire imposer en vertu d'une convention collective en vigueur ayant été négociée par l'Association. Les heures supplémentaires ne sont pas rémunérables. 36.9. 36.10. La structure salariale du président et des vice-présidents exclut toute forme de régime incitatif. 36.10. 36.11. Considérant le paragraphe 19.9 des Statuts, le contrat de travail du président ne peut prévoir de mécanisme de remboursement pour les dépenses engagées lors de déplacements entre la résidence du président et la région de la capitale nationale. Le présent article ne s'applique pas au contrat de travail d'un vice-président désigné par le CEN pour assumer les fonctions du président conformément à l'article 21.1 des statuts. 36.11. 36.12. Considérant l'article 19.9 des statuts, le contrat de travail du président peut prévoir le remboursement des frais de réinstallation réels et raisonnables qui devront être engagés advenant l'élection d'un candidat résidant à l'extérieur de la région de la capitale nationale. Ces frais ne peuvent inclure les dépenses engagées pour la location ou l'achat d'une résidence.
---	--

Résolution n° 2 - Négociation collective - Modifications aux articles 9, 14 et 32

Justification :

En parallèle aux modifications apportées au règlement 7 (**veuillez consulter le document sur les modifications proposées aux règlements pour connaître les modifications proposées au règlement 7**) concernant la négociation ouverte, des changements sont apportés aux statuts pour les harmoniser avec les règlements.

L'article 9.2 est modifié afin de permettre le président de déléguer son autorité au CEN.

L'article 14.2 est ajouté pour énoncer les principes généraux de l'approche de l'ACEP en matière de négociation collective, fondée sur une participation concrète des membres, peu importe la méthode de négociation adoptée par leur unité.

L'article 14.3 est supprimé des statuts et remplacé par le nouvel règlement 7, qui précise plus clairement le moment où le vote doit avoir lieu.

Des précisions sont ajoutées à l'article 32, qui fait actuellement référence à la convocation d'une assemblée générale extraordinaire (AGE) à des fins de négociation collective, mais sans préciser les modalités de convocation d'une telle assemblée.

LIBELLÉ ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSÉES
9. FONCTIONS ET POUVOIRS DU PRÉSIDENT La présidence est un poste rémunéré à temps plein. Le président : ... 9.12. délègue des pouvoirs aux vice-présidents, aux membres du Conseil exécutif national ou à la direction de l'Association, au besoin. ...	9. FONCTIONS ET POUVOIRS DU PRÉSIDENT La présidence est un poste rémunéré à temps plein. Le président : ... 9.12. délègue des pouvoirs aux vice-présidents, au CEN ou à la direction de l'Association, au besoin. ...

LIBELLÉ ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSÉES
14. COMITÉS DE NÉGOCIATION COLLECTIVE 14.1. Est établi un Comité de négociation collective pour chaque unité de négociation que l'Association représente. 14.2. Les membres du comité de négociation collective sont choisis conformément à la procédure établie dans les règlements. 14.3. Le Comité de négociation collective convoque une assemblée générale de tous les membres des unités de négociation concernées afin de tenir un débat ouvert aux membres titulaires. Après cette réunion, le Comité de négociation collective recommande les revendications, les questions et les propositions à soumettre au vote des membres titulaires. Le vote permet de déterminer la voie de la négociation et de façonner les revendications. Après le vote, le Comité de négociation collective désigne une équipe de négociateurs parmi ses membres. 14.4. Une entente de principe intervenue entre l'employeur et l'équipe de négociateurs et acceptée par le Comité de négociation collective est soumise au CEN à titre de renseignement et aux membres de l'unité de négociation pour fins de ratification par voie de vote. 14.5. L'équipe de négociation collective ne signe pas de convention collective tant que les membres de l'unité de négociation n'ont pas ratifié les conditions de l'entente par voie de vote. 14.6. À la recommandation du Comité de négociation collective compétent, le CEN peut ratifier des protocoles d'accord et des directives du Conseil national mixte pour le compte des membres.	14. COMITÉS DE NÉGOCIATION COLLECTIVE 14.1. Est établi un Comité de négociation collective (CNC) pour chaque unité de négociation que l'Association représente. 14.2. Le processus de négociation est mené de manière à permettre une participation effective des membres à l'établissement des priorités, des revendications, des enjeux et des propositions en matière de négociation, et ce, conformément aux règlements de l'ACEP. 14.2. 14.3. Les membres du Comité de négociation collective CNC sont choisis conformément à la procédure établie dans les règlements de l'ACEP. 14.3. Le Comité de négociation collective convoque une assemblée générale de tous les membres des unités de négociation concernées afin de tenir un débat ouvert aux membres titulaires. Après cette réunion, le Comité de négociation collective recommande les revendications, les questions et les propositions à soumettre au vote des membres titulaires. Le vote permet de déterminer la voie de la négociation et de façonner les revendications. Après le vote, le Comité de négociation collective désigne une équipe de négociateurs parmi ses membres. 14.4. Une entente de principe intervenue entre l'employeur et les représentants de l'ACEP en matière de négociation collective, désignés conformément aux règlements de l'ACEP, est soumise au CEN à titre de renseignement et aux membres de l'unité de négociation pour fins de ratification par voie de vote. 14.5. L'équipe de négociation collective ne signe pas de convention collective tant que les membres de l'unité de négociation n'ont pas ratifié les conditions de l'entente par voie de vote.

14.7. Nonobstant le paragraphe 14.6, le régime d’incitatifs financiers du groupe TR est approuvé par le Comité de négociation collective TR. 14.8. Exception faite du paragraphe 14.4, le CEN peut modifier les dispositions qui précèdent lorsque les négociations collectives ont été complètement ou partiellement suspendues.	14.5. Aucune convention collective n’est signée tant que les conditions de l’entente n’ont pas été approuvées par le CNC ou l’équipe de négociation collective (ENC), conformément aux règlements de l’ACEP, et ratifiées par un vote de l’unité de négociation. 14.6. À la recommandation du CNC compétent ou de l’ENC compétente, le CEN peut ratifier des protocoles d’accord et des directives du Conseil national mixte pour le compte des membres. <i>À noter : Les articles 14.7 et 14.8 ont été supprimés.</i>
---	---

LIBELLÉ ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSÉES
32. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE (AGE) ... 32.3. Un avis fixant le lieu, la date et l’heure de l’AGE est envoyé à tous les membres aux plus tard dix (10) jours ouvrables avant l’assemblée. 32.4. Lorsqu’une AGE est convoquée pour les fins des négociations collectives, tous les membres de l’unité de négociation y sont conviés. ...	32. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE (AGE) ... 32.3. Un avis fixant le lieu, la date et l’heure de l’AGE est envoyé à tous les membres aux plus tard dix (10) jours ouvrables avant l’assemblée, sauf dans le cas d’une AGE convoquée à des fins de négociation collective lorsqu’un tel délai n’est pas réalisable en raison du calendrier de négociation. 32.4. Une AGE pour des fins de négociation collective peut être convoquée par le président sur la recommandation du CNC ou de l’ENC concernés. Lorsqu’une AGE est convoquée pour les fins des négociations collectives, tous les membres de l’unité de négociation y sont conviés. ...